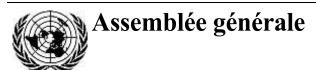
Nations Unies A/C.6/71/L.31



Distr. limitée 7 novembre 2016 Français Original : anglais

Soixante et onzième session Sixième Commission Point 78 de l'ordre du jour Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session

## Projet de résolution

## Protection des personnes en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième-huitième session<sup>1</sup>, où figure le texte du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe<sup>2</sup>,

Relevant que la Commission lui recommande d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe<sup>3</sup>,

Soulignant que la codification et le développement du droit international, mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Constatant que la question de la protection des personnes en cas de catastrophe est de toute première importance pour les relations entre les États,

Prenant en considération les observations et commentaires présentés à la Sixième Commission à propos du chapitre IV du rapport de la Commission, relatif à la protection des personnes en cas de catastrophe,

- 1. Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international;
- 2. Prend note du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe présenté par la Commission<sup>2</sup> et invite les gouvernements à faire savoir

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., par. 46.





<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., par. 48.

ce qu'ils pensent de l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet<sup>3</sup>, comme le recommande la Commission;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session une question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe ».

2/2